

**Règlement des études des établissements
d'enseignement fondamental de la Commune de
Farciennes.**

Farciennes, le 16 juin 1998.

Règlement des études des établissements d'enseignement fondamental de la commune de Farciennes. (16 juin 1998)

Au sens du présent règlement, on entend par « parent » la personne investie de l'autorité parentale sur l'élève mineur.

ARTICLE 1. Les conditions d'un travail de qualité

- 1.1 Les enseignants veillent à mettre tous les élèves dans les meilleures conditions de réussite. Ils sont attentifs aux difficultés de chaque élève.
- 1.2 **L'enseignant adopte une attitude positive :**
avec l'élève en difficulté, il analyse les comportements qui l'empêchent de participer de manière constructive aux activités d'enseignement. En vue de remédier à l'échec, il tient compte, s'il y a lieu, des circonstances exceptionnelles vécues par l'élève.
- 1.3. **Dans le souci de mener à bien son projet, l'école peut organiser**
 - 1.3.1. des visites et des voyages pédagogiques
Au même titre que les cours, ces activités sont obligatoires. La direction jugera de l'opportunité de dispenser un élève pour raisons médicales, sociales ou personnelles ; cette dispense ne peut être qu'exceptionnelle. D'autre part, la direction peut exclure de ces activités un élève qui, par son comportement antérieur, a été la cause de perturbations graves pouvant nuire à la sécurité des participants ou au bon renom de l'établissement ;
 - 1.3.2. des classes de dépaysement ou de découverte régies par les circulaires de la Communauté française.
- 1.4. **L'élève doit être le véritable acteur de sa réussite scolaire. Afin de se placer dans les meilleures conditions, il doit :**
 - 1.4.1. participer activement aux leçons individuelles, collectives et travaux de groupes correspondant à sa formation, y compris les cours d'éducation physique et d'option philosophique ;
 - 1.4.2. être en possession de tous les documents nécessaires à chaque cours ;
 - 1.4.3. effectuer les travaux demandés, soigner leur présentation et respecter les délais imposés ;
 - 1.4.4. participer aux visites et voyages pédagogiques qui s'inscrivent dans le projet d'école ;
 - 1.4.5. acquérir progressivement une méthode de travail personnelle et efficace ;
 - 1.4.6. s'intégrer dans une équipe et œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
 - 1.4.7. respecter les consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
 - 1.4.8. acquérir le sens des responsabilités.

ARTICLE 2. Le journal de classe ou cahier d'avis.

- 2.1. Le journal de classe ou cahier d'avis est un document d'importance primordiale. Il est le moyen de communication privilégié entre l'école et les parents. Toute information utile y est consignée.
- 2.2. Le journal de classe ou cahier d'avis est un document personnel. Il ne peut être cédé à un autre élève, sauf pour aider celui-ci à se remettre en ordre.

- 2.3. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession à l'école et le conserver en toutes circonstances, il doit y indiquer :
l'horaire hebdomadaire, les activités de chaque jour et/ou les travaux à effectuer.
- 2.4. Dans le souci permanent d'aider leur enfant à réussir, les parents consultent régulièrement ce document et le signent au moins une fois par semaine.
- 2.5. Tout journal de classe ou cahier d'avis perdu doit être remplacé dans la huitaine.

ARTICLE 3. Le bulletin

- 3.1. L'élève et ses parents sont tenus périodiquement au courant des résultats scolaires par l'intermédiaire du bulletin.
- 3.2. Les parents de l'élève contresignent le bulletin, qui sera rendu sans délai au titulaire de classe.

ARTICLE 4. L'évaluation et les conditions de réussite.

- 4.1. L'évaluation est formative et certificative :
formative : elle met périodiquement en évidence les aspects positifs et les lacunes dans les processus d'apprentissage. Elle indique de manière précise les moyens de renforcer les premiers et de remédier aux seconds.
Certificative : elle sanctionne la capacité de l'élève à maîtriser les compétences attendues et son aptitude à poursuivre le cycle (ou de l'année scolaire) suivant. Elle est utilement complétée de conseils quant à l'orientation ultérieure de l'élève.
- 4.2. L'évaluation porte sur la maîtrise des savoirs, des savoir-faire, des savoir-être définis par les programmes et les socles de compétences reconnus par la Communauté française.
- 4.3. Lors des contrôles ou de bilans, toute fraude est sanctionnée.
- 4.4. Les épreuves d'examens corrigées sont conservées à l'établissement. Les parents qui le souhaitent, peuvent avoir accès exclusivement aux épreuves de l'élève dont ils sont responsables, en présence du Chef d'établissement ou de son délégué. Les épreuves sont consultées sans déplacement, ni copie.
- 4.5. Si le certificat d'études de base est délivré après réussite de l'examen cantonal, les parents souhaitant avoir accès aux épreuves doivent s'adresser à l'Inspection Cantonale dont dépend l'établissement.
- 4.6. **Le conseil de classe :**
le rôle du conseil de classe est d'analyser les causes des difficultés des élèves, d'envisager des mesures de remédiation ou d'orientation. Il décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein de l'établissement.
Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle.
En délibération, le cas des élèves est soumis à l'ensemble du conseil de classe, dont les décisions sont collégiales.
- 4.7. Dans l'enseignement primaire, le pouvoir organisateur fixe les matières des examens, étant entendu qu'un examen en français et en mathématiques est nécessairement organisé en fin de cycle (2^{ème} année, 4^{ème} année, 6^{ème} année). Cet examen porte sur la maîtrise des socles de compétences et des programmes reconnus par la Communauté française.
Les résultats obtenus par l'élève sont un des éléments pris en compte par le conseil de classe pour permettre le passage dans le cycle suivant ou l'obtention du certificat d'études de base.

ARTICLE 5. La communication des décisions du conseil de classe

Les décisions du conseil de classe sont communiquées aux parents dans le bulletin de leur enfant.

ARTICLE 6. La guidance psycho-médico-sociale

- 6.1. Les parents, l'élève et l'école peuvent consulter l'équipe du C.P.M.S.(composée de psychologues, assistants et infirmiers sociaux tenus au secret professionnel), dont les services sont gratuits .
Tout élève bénéficie, en toute liberté, du droit à la guidance et à l'orientation scolaire.
Quand une aide individualisée s'avère nécessaire, les parents sont informés et conseillés par l'équipe C.P.M.S. afin de définir, en concertation, la portée, les moyens et les limites de l'intervention. Cependant, les parents sont toujours maîtres de la décision finale.
- 6.2. Les coordonnées du C.P.M.S. attaché à l'établissement sont communiquées aux parents d'élèves nouvellement inscrits. Toutefois, les parents ont la liberté de refuser l'offre de services du C.P.M.S.

ARTICLE 7. La tutelle sanitaire.

- 7.1. Les élèves sont soumis à la tutelle sanitaire de l'Inspection médicale scolaire (I.M.S.). Un test tuberculinique est organisé dans les limites des dispositions légales. L'élève ne peut en être dispensé qu'en apportant une attestation médicale extérieure récente.
Quant à l'examen médical de prévention, il est absolument obligatoire.
- 7.2. En cas de maladie contagieuse de l'élève, les parents sont tenus d'informer l'école et de fournir immédiatement un certificat médical.
S'ils souhaitent la discrétion concernant la situation sanitaire de leur enfant, il leur appartient d'en aviser l'I.M.S.

ARTICLE 8. Le service d'accueil.

Un service d'accueil peut être organisé dans les différentes implantations.
L'horaire en est communiqué à la rentrée scolaire. En cas de manquement, la direction peut exclure l'élève du service d'accueil temporairement ou définitivement, après avoir prévenu les parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. Dispositions générales

L'inscription dans un établissement d'Enseignement fondamental de la Commune de Farciennes implique l'acceptation du présent règlement des études et du règlement d'ordre intérieur.
Les parents s'engagent à les respecter et à les faire respecter par l'enfant.

